

Arrêt

n° 104 673 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le 1er février 1995 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2009, votre père, votre marâtre et leur fils tombent malade en même temps, ni les médecins, ni les marabouts ne parviennent à les soigner, ils auraient été empoisonnés. Votre mère est

accusée par la famille de votre père et par celle de votre marâtre. Votre mère étant sourde-muette, vous êtes toujours à ses côtés, vous êtes également accusé de complicité.

Le 5 juin 2010, votre père, sa seconde épouse et leur fils décèdent. Votre mère est accusée de leur décès par les familles des défunts, vous êtes accusé de complicité avec votre mère.

Le 25 juin 2010, des membres de la famille de votre père et de votre marâtre se rendent à votre domicile, ils sont là pour se venger et vous tuer. Alors que les voisins sont ameutés par vos cris et que les personnes venues vous tuer leur expliquent la situation, vous parvenez à vous enfuir en compagnie de votre mère. Vous décidez d'aller vous réfugier avec votre mère dans la forêt.

Le même jour, vous décidez de rentrer à votre domicile et de laisser votre mère dans la forêt. A votre retour, les personnes venues vous tuer sont toujours là, elles vous demandent de dire où se cache votre mère et commencent à vous frapper avec leurs machettes. Un homme passe par là et s'enquit de la situation, il convainc les personnes de la famille de votre père et de votre marâtre de vous laisser partir avec lui afin que vous lui montriez la cachette de votre mère et qu'il revienne avec votre mère et vous-même afin qu'ils puissent vous tuer. Cet homme vous laisse partir en cours de route, vous rejoignez votre mère dans la forêt où vous passerez plus d'un mois.

Le 5 août 2010, vous rencontrez un homme dans la forêt. Ce dernier vous propose de vous aider et de vous conduire en Algérie où il réside. Le même jour, vous quittez Douala en compagnie de cet homme et gagnez ensemble l'Algérie après un voyage de deux semaines.

En Algérie, cet homme vous confie à une famille algérienne où vous resterez durant dix mois. Vous y êtes enfermé, maltraité et contraint d'effectuer les tâches ménagères sans aucune compensation en retour.

En mai-juin 2011, vous quittez Alger pour Marseille en bateau accompagné de l'homme de la famille chez qui vous vivez. Il vous confie à des membres de sa famille à Marseille où vous serez de nouveau enfermé et forcé de travailler durant environ sept mois.

En janvier 2012, vous tentez de vous suicider. L'homme de la famille chez qui vous vivez à Marseille décide alors de ne plus vous garder, il vous conduit en voiture jusqu'en Belgique où il vous laisse à la gare.

Le 31 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que les membres de votre famille paternelle et de celle de votre marâtre veulent vous tuer car vous seriez en partie responsable de la mort de votre père et de sa seconde épouse. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, des contradictions et des incohérences portant sur des points clés de votre récit d'asile ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez qu'alors que votre père, sa deuxième épouse et leur fils sont malades et à l'hôpital, des membres de la famille des malades viennent à l'hôpital faire signer, à votre mère et à vous-même, une lettre d'engagement. Cette lettre stipule que si votre père et sa coépouse décèdent, vous serez tenus pour responsable de leur mort. Or, s'agissant de ces événements vos propos sont restés incohérents. En effet, lorsqu'il vous est demandé de citer toutes les personnes présentes lors de cette signature, vous citez d'une part [P.], [S.], [A.], [E.] et [Y.] (Rapport d'audition du 11/12/2012, p.14). D'autre part, lors de votre seconde audition, vous ne citez plus que [S.], [A.] et [Y.] sans mentionner les deux autres personnes que vous aviez cité la première fois (Rapport d'audition du 18/01/2013, p.11). De même, concernant cet événement, vous affirmiez lors de votre première audition qu'un docteur était présent et vous avait ensuite expliqué que deux policiers en civils accompagnaient les personnes venues vous faire signer ce document (Rapport d'audition du 11/12/2012, p.14). Lors de votre seconde

audition, vous ne mentionnez plus « un docteur » mais plutôt une infirmière (Rapport d'audition du 18/01/2013, p.11). Ces contradictions portant sur un événement important de votre récit d'asile entament la crédibilité de ce dernier et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, vous affirmez que certaines personnes de la famille de votre père et de votre marâtre se sont rendues à votre domicile le 25 juin 2010 pour vous tuer, votre mère et vous-même (Rapport d'audition du 11/12/2012, pp.15, 16). Vous parvenez à vous enfuir et affirmez être revenu à votre domicile le même jour, ils étaient toujours là et vous auraient alors attaqué. Cependant, il est totalement invraisemblable qu'étant menacé de mort au point d'aller vous réfugier dans la forêt avec votre mère, vous décidiez, le même jour, de revenir à l'endroit où vous avez été attaqué et menacé de mort. Confronté à ce comportement invraisemblable, vous dites : « car je ne savais pas ce que je fuyais » et que comme votre mère s'était échappée vous pensiez qu'ils ne s'en prendraient pas à vous (Rapport d'audition du 11/12/2012, p.16). Or, ces explications ne peuvent être jugées satisfaisantes dans le sens où vous affirmez tout au long de votre audition que vous étiez également menacé de mort, au même titre que votre mère. De même, interrogé quant aux personnes présentes pour venir vous attaquer et vous tuer ce jour-là, vous citez d'une part [P.], [S.], [A.], [Y.], [E.] et [D.] (Rapport d'audition du 11/12/2012, p.15), d'autre part, vous ne citez que [S.], [Y.], [E.] et [P.] (Rapport d'audition du 18/01/2013, p.11). Ces propos, invraisemblables et incohérents concernant l'attaque des membres de votre famille paternelle et de celle de votre marâtre et provoquant votre fuite dans la forêt entachent la crédibilité de vos déclarations concernant ces événements.

De plus, vous affirmez que vous revenez à votre domicile le même jour où la famille de votre père et celle de votre marâtre ont tenté d'attenter à la vie de votre mère et à la vôtre. Lorsque vous revenez ils s'attaquent à vous avec des machettes, un homme passant par là les convainc de vous laisser partir avec lui pour chercher votre mère (Rapport d'audition du 11/12/2012, pp.16, 17, 18). Or, il est invraisemblable que les personnes venues pour vous tuer et tuer votre mère par tous les moyens vous laissent partir avec un inconnu en voiture tout simplement sur promesse de ce dernier de revenir. Il est également invraisemblable qu'aucune des personnes venues vous tuer ne vous accompagne dans le véhicule de cet homme pour s'assurer qu'il vous conduit bien chercher votre mère. Vous affirmez à ce sujet que l'homme venu vous sauver leur a dit qu'il valait mieux ne pas être nombreux, justification ne permettant pas d'expliquer pour quelles raisons l'un d'eux ne vous a pas accompagné. Ces invraisemblances continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez des oncles et des tantes maternels vivant dans la même ville que vous, que vous aviez déjà résidé chez l'un de vos oncles avec votre mère lors d'un problème entre vos parents, qu'à votre arrivée en Belgique c'est l'un de vos oncles qui a transmis les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, vous entretenez donc une réelle relation de famille avec votre famille maternelle. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment été chercher l'aide de votre famille maternelle vivant à Douala. Lorsque votre domicile est attaqué vous allez directement vous réfugier dans la forêt avec votre mère sans aller chercher de l'aide où en informer votre famille maternelle, vous séjournez durant plus d'un mois avec votre mère dans la forêt dans des conditions particulièrement précaires sans ne jamais essayer de contacter votre famille maternelle, vous quittez le Cameroun et laissez votre mère seule dans la forêt sans en informer votre famille maternelle. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible, dans ces circonstances, que vous, ou votre mère, n'ayez jamais eu recours à votre famille maternelle pour chercher de l'aide ou pour les informer de votre situation. Ces propos invraisemblables nuisent à la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, des photos de l'enterrement de votre père, de celui de votre mère et également d'un de vos oncles maternels, l'acte de décès de votre mère, la lettre d'engagement que vous avez signé avec votre mère, une lettre d'un de votre ami, une demande d'avis psychiatrique, un avis psychiatrique, un certificat médical faisant état de cicatrices et un mail de votre ami accompagné de photos d'un autre de vos oncles décédés.

S'agissant des photos de l'enterrement de votre père, de l'enterrement de votre mère et de votre oncle maternel décédé que vous nommez « [C.] », elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le CGRA n'est ni en mesure de s'assurer que les personnes représentées sur ces photos sont celles que vous affirmez ni, en considérant qu'il s'agisse effectivement des personnes désignées, en mesure de se prononcer sur les circonstances de leurs décès.

Concernant l'acte de décès de votre mère, le CGRA relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiable. Par ailleurs, l'acte de décès ne contient pas de renseignement sur les circonstances du décès. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à la « lettre d'engagement » que vous avez signée, lettre signée avant le décès de votre père et qui selon vos déclarations vous rendait coupable de sa mort en cas de l'occurrence de celle-ci, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, cette lettre n'est pas l'originale mais une copie reçue par mail dont la force probante est dès lors limitée. De plus, vos propos concernant les circonstances dans lesquelles cette lettre aurait été signée ont été jugées non crédibles dans la présente décision. Par ailleurs, il est invraisemblable qu'un commissaire de police soit signataire d'un document accusant des personnes comme étant coupables des décès possible des signataires et même de leur famille, décès qui n'ont pas eu lieu au moment de la signature. Ce document n'a dès lors aucune force probante.

S'agissant de la lettre de votre ami [J.], ami avec qui vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique, elle ne peut pallier aux invraisemblances, contradictions et incohérences relevées dans la présente décision. D'abord, il s'agit d'une lettre écrite par une personne privée, dont le CGRA ne peut s'assurer la fiabilité et la sincérité, sa force probante en est donc fortement limitée. De plus, cette lettre fait état du décès d'un de vos oncles maternels, [C.], et des menaces de mort qui pèsent sur vous mais ne contient aucun élément permettant d'expliquer ou de justifier les invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations et rendant votre récit non crédible. Par ailleurs, ce document fait état d'un article de presse récent et d'un DVD joint à la lettre, élément que vous ne produisez pas à l'appui de votre demande d'asile. Il vous a été demandé lors de votre audition si vous étiez au courant d'articles parus au sujet de votre histoire, vous avez répondu par la négative (Rapport d'audition du 18/01/2013, p.11). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de l'existence d'un article de presse vous concernant alors qu'il en est fait mention dans la lettre que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA a, quant à lui, trouvé un article vous concernant sur le site Internet « Camer.be », article paru le 17 juillet 2012, soit quelques jours avant que votre ami ne rédige cette lettre (Voir dossier administratif, farde bleue). Or, cet article diffère, en plusieurs points, des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, l'article stipule que votre père et sa seconde épouse ne sont pas décédés le même jour, ce que vous affirmiez pourtant, l'article ne fait aucune mention du décès de votre frère consanguin [E.] alors que vous affirmez qu'il est décédé le même jour que votre père et votre marâtre, l'article stipule que votre mère serait décédée d'une maladie alors que vous affirmez qu'elle a été retrouvée morte assassinée dans votre quartier de Douala.

La demande d'avis psychiatrique et l'avis psychiatrique que vous produisez font état de votre mal être, de votre déprime et de symptômes de stress post traumatique. Cependant, bien que le CGRA prenne en compte votre état psychologique dans le traitement de votre demande d'asile, il ne peut attester des circonstances qui ont provoqué cet état. Au vu de vos propos jugés non crédibles quant aux raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun, le CGRA considère que vos difficultés psychologiques ne peuvent être rattachées aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne peuvent justifier les invraisemblances, contradictions et incohérences relevées dans la présente décision.

Concernant le certificat médical faisant état de cicatrices, il ne permet pas de pallier aux invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus concernant les événements ayant mené à votre départ du Cameroun.

S'agissant du mail de votre ami [J.] datant du 22 janvier 2013 accompagné de photos d'un homme mis à mort datant du 16 janvier 2013, elles ne peuvent être prises en considération dans la présente décision. En effet, votre ami [J.], signataire du mail, vous y explique que ces photos sont celles d'un membre de votre famille maternelle, vous y auez quant à vous reconnu votre oncle, il y relate également les circonstances dans lesquelles cet homme serait décédé et précise que ces événements ont eu lieu quelques jours avant la rédaction de ce mail, plus précisément le 20 janvier.

Or, le mail contenant les photos de cet homme mort vous a été envoyé, par le même expéditeur que le mail, en date du 16 janvier 2013. Les photos ne correspondent dès lors pas au récit compris dans le mail et leur enlèvent toute force probante, tendant à penser qu'il a été rédigé dans le but de tromper les instances d'asiles. Par ailleurs, ce mail n'apporte aucun éclaircissement quant aux invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations, évoquant uniquement que les musulmans de certains

quartiers seraient responsables de cette mort. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Parallèlement aux faits que vous invoquez à la base de votre départ du Cameroun, vous évoquez également le fait d'avoir été réduit au travail domestique forcé en Algérie puis en France durant plusieurs mois. Vous expliquez avoir rencontré un homme au Cameroun qui vous a promis de vous aider en vous emmenant en Algérie, vous avez alors accepté volontairement de le suivre. Le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser, qu'en cas de retour au Cameroun, vous ne serez plus enclin à accepter de telles propositions de voyage de cet homme ou de toutes autres personnes vous promettant de vous aider à l'étranger. Ensuite, quant aux faits survenus en Algérie, ils ne sont pas survenus dans le pays dont vous avez la nationalité et ne relèvent dès lors pas de la présente procédure. Vous pouvez cependant, dans certaines conditions définies par la loi, vous prévaloir, en Belgique, des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 110bis à 110ter de l'Arrêté Royal du 8/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et bénéficier d'une protection spécifique (Voir dossier administratif, farde bleue). Soulignons cependant, concernant ces faits survenus à l'extérieur du pays dont vous possédez la nationalité, que votre empreinte digitale a été prise par les autorités espagnoles dans la ville espagnole de Melilla en date du 14 juillet 2011, date à laquelle vous affirmiez être à Marseille, travaillant de force dans une famille.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général eu devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 Concernant les craintes du requérant à l'égard de sa famille paternelle et la famille de sa marâtre, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment à cet effet diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances dans les déclarations du requérant. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

Quant au travail domestique forcé auquel aurait été soumis le requérant en Algérie et en France à la suite de son départ du Cameroun, la partie défenderesse estime que, dans la mesure où ces faits ne sont pas survenus dans le pays d'origine du requérant et où le requérant, en cas de retour au Cameroun, ne serait plus enclin à accepter des propositions de voyage identiques, ils ne relèvent pas de la procédure d'asile. Elle observe par ailleurs le fait que la prise d'empreintes digitales du requérant en Espagne contredit ses déclarations quant à sa présence à Marseille en juillet 2011 et rappelle que le requérant peut bénéficier d'une protection spécifique dans certaines conditions et se prévaloir à ce titre des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 110bis à 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque notamment une crainte d'être persécutée par sa famille paternelle et la famille de sa marâtre qui tiennent toutes deux responsables le requérant et sa mère du décès du père du requérant, de la seconde épouse de ce dernier et de leur fils.

5.3 En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.4 Les maltraitances infligées au requérant et les menaces de mort préférées à son encontre trouvent en effet leur origine dans une volonté de sa famille paternelle et de la famille de sa marâtre de se venger du décès des défunts (dossier administratif, pièce 6, pages 4 à 5, 8, 13 à 16 et 23 et pièce 5, pages 10 à 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante invoque, en réalité, des faits de violence survenus dans un contexte familial et strictement privé.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ceux-ci peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève : il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques de subir des atteintes graves.

6.2.1 La partie défenderesse relève dans les déclarations de la partie requérante de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences concernant des éléments essentiels de son récit, empêchant de croire que le requérant aurait vécu les faits à la base de sa demande d'asile tels qu'il le relate. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision et relève plus particulièrement des contradictions entre les déclarations du requérant et un article de presse le concernant trouvé par la partie défenderesse sur le site internet www.camer.be.

6.2.2 La partie requérante soutient pour sa part que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime crédible, cohérent et émaillé de détails importants. Elle souligne par ailleurs le jeune âge du requérant, étant âgé de 15 ans au moment des faits et de 17 ans lors de ses auditions, ainsi que la fragilité psychologique dans laquelle se trouve le requérant dont elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans l'examen de sa demande (requête, pages 3 à 6).

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le paragraphe 203 du même guide précise : *« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »*

6.5 En l'espèce, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

6.5.1 Ainsi, concernant le manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet que cette motivation ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des risques d'atteintes graves allégués par le requérant. Les incohérences et contradictions relevées dans la décision ne sont ainsi soit pas ou peu pertinentes, soit se justifient par le jeune âge du requérant au moment des faits.

Il n'est, en effet, pas invraisemblable que le requérant âgé de 15 ans au moment des faits et de 17 ans lors de ses auditions, puisse omettre de citer les noms de deux personnes lorsqu'il est interrogé pour la seconde fois par la partie défenderesse sur le nombre de personnes présentes à l'hôpital ou lors de son attaque du 25 juin 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 14 à 16 et pièce 5, page 11). Ces prétendues contradictions ne sont donc pas pertinentes.

Quant à la circonstance qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit revenu à son domicile après avoir été menacé de mort, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant a cru, de bonne foi, que seule sa mère était pourchassée et qu'il pensait pouvoir arranger les choses en s'expliquant avec eux et ainsi se dédouaner de toute responsabilité dans la mort des membres de sa famille (requête, page 4) paraît vraisemblable notamment au vu du jeune âge du requérant et la confusion dans laquelle celui-ci se trouvait.

Quant à la circonstance selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant et sa mère n'aient pas cherché l'aide de leur famille maternelle vivant à Douala, la partie requérante estime que la partie défenderesse occulte le fait que le requérant était désarmé, déstabilisé et soumis à la peur. Elle rappelle au surplus la fragilité psychologique du requérant (requête, page 4).

Le Conseil estime que ce motif relève d'une appréciation purement subjective du comportement que devaient adopter le requérant et sa mère et que l'état de désarroi dans lequel se trouvait le requérant permet d'expliquer une telle attitude.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse produit au dossier administratif un article de presse tiré du site internet www.camer.be concernant le requérant et le drame familial qui s'est déroulé.

Si la partie défenderesse estime à la lecture de cet article que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les faits tels qu'ils sont décrits dans l'article de presse et notamment en ce qui concerne la date de décès de son père et sa marâtre, qui n'ont pas eu lieu le même jour mais à trois jours d'intervalle, le décès de son demi-frère E. auquel ledit article ne fait aucune allusion et le décès de la mère du requérant qui trouve son origine dans une maladie et non un meurtre tel que l'allègue le requérant, le Conseil considère, pour sa part, que cet article de presse confirme les dires du requérant.

Ainsi contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le Conseil estime que cet article vient conforter le récit de la partie requérante en ce qu'il atteste le décès du père et de la marâtre du requérant en juin et juillet 2010, les accusations portées par les familles des défunts à l'encontre de la mère du requérant en raison de la jalousie de cette dernière à l'égard de la seconde épouse du père du requérant, les « velléités vengeresses » des familles des défunts à l'encontre de la mère du requérant et de sa famille, le décès de la mère du requérant en date du 19 mars 2012 ainsi que de la disparition du requérant.

Partant, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant, notamment en ce qui concerne les recherches menées à son encontre, le sort de son demi-frère E., la cause du décès de sa mère et la date du décès de son père et sa marâtre, le Conseil rappelle qu'« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, Genève, 1979, réédition, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, au regard des circonstances propres de la demande d'asile du requérant et de son jeune âge au moment des faits, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant.

En effet, le Conseil relève que le requérant a produit l'acte de décès de sa mère, des photographies d'enterrements, un courriel et une lettre de son ami J. attestant le décès de sa mère, de son père et de son oncle maternel.

Par ailleurs, si le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse quant à la remise en cause de la lettre d'engagement, il estime néanmoins que l'absence de force probante de ce document ne peut suffire à ôter toute crédibilité au récit du requérant, qu'il estime spontané et émaillé de détails convaincants.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits et aux recherches dont elle prétend faire l'objet au Cameroun sont crédibles.

6.6 Ainsi, conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

6.7 En ce qui concerne la question de savoir si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Il ressort du rapport d'audition que celle-ci déclare qu'elle n'a pas porté plainte après son agression en raison des moyens financiers plus importants de sa famille paternelle et de la famille de sa marâtre et de la corruption qui règne dans son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 21 et 23 à 24).

Néanmoins, il appert de l'article de presse déposé au dossier administratif que cette affaire a été portée devant les autorités policières, qui après audition des parties intimèrent à la mère du requérant à s'engager à répondre de tout ce qui adviendrait au père du requérant et de sa seconde épouse, faisant ainsi reposer toute la responsabilité du sort du père du requérant et de sa seconde épouse sur la mère du requérant.

On peut dès lors raisonnablement penser que la partie requérante n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités suite à un tel comportement de la part des autorités policières.

L'acte attaqué ne comporte par ailleurs aucune motivation quant à ce.

6.8 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT